

STATUTS

A DEUX C'EST MIEUX
Société par actions simplifiée
Unipersonnelle
Au capital de 500 Euros

SIEGE SOCIAL :
ROUTE DE PUGET VILLE
83390 PIERREFEU-DU-VAR

AP

LA SOUSSIGNEE :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Madame Adeline PERES,

Née le 4 juin 1991 à Toulon (83)
Célibataire,

Demeurant 13 rue Gabriel PERI - 83390 PIERREFEU DU VAR,

Disposant de la pleine capacité civile, de nationalité française n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

La soussignée a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée qu'il a convenu de constituer.

AP

TITRE 1 - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous la forme actuelle de la SAS, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger : la coiffure

La coiffure mixte et la vente de tous produits et accessoires rattachés à l'activité. L'achat, la vente en gros, demi-gros, détail de tous produits, petits matériels, et mobilier se rapportant à l'activité de salon de coiffure, d'esthétique et d'onglerie; Le développement et la vente de concept de vente en rapport avec des salons de coiffure, d'esthétique et d'onglerie; L'importation et l'exportation de tous produits, petits matériels et mobiliers, se rapportant à l'activité de salon de coiffure, d'esthétique et d'onglerie; L'agencement de magasins ou salons se rapportant à l'activité de salon de coiffure, d'esthétique et d'onglerie ; La vente de bijoux, vêtements et accessoires.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est : **A DEUX C'EST MIEUX**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales « SAS »

et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **ROUTE DE PUGET VILLE - 83390 PIERREFEU-DU-VAR.**

Le transfert du siège social intervient sur simple décision du président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

TITRE 2 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à des apports en numéraire à hauteur de cinq cents euros (500 €).

- Madame Adeline PERES apporte à la société la somme de cinq cents euros (500 €).

La somme de 500 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat de dépositaire établi par la banque CAISSE D'EPARGNE, Agence de Cuers, Place de la Convention 83390, en date du 27 septembre 2023.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Cinq cents Euros (500 €).

Il est divisé en 500 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en comptes courant.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 10.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés, dans les formes et conditions des présents statuts..
- 10.2 Lors de la décision collective d'augmentation de capital social par émission d'actions de numéraire, et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 10.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personne(s) dénommée(s), dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 10.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

La libération du surplus devra intervenir dans les cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

TITRE 3 - ACTIONS

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 13.1 Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans l'actif social, les bénéfices et les réserves ainsi que dans le boni de liquidation.
- 13.2 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Chaque action donne, en outre, droit à la représentation de son porteur dans les décisions du ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les dispositions légales et les présents statuts.
- 13.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions du ou des associés.
- 13.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.
- 13.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 14.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associé(s).

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

- 14.2 La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société par tous moyens, avec l'ordre de mouvement correspondant. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

- 14.3 Les cessions ou transmissions d'actions sont libres.

TITRE 4 -ADMINISTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

- 15.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, ou s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 15.2 Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés prise dans les conditions visées par les présents statuts à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Il est rééligible. Il est révocable à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions par les présents statuts à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité. Les fonctions du Président pourront également prendre fin soit par démission, soit, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.
- 15.3 En cas de dissolution du Président personne morale, ou empêchement du Président, personne physique ou morale, d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions par les présents statuts.
- 15.4 Le Président peut être rémunéré ou non. Sa rémunération est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions visées par les présents statuts à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, étant entendu que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.
- 15.5 L'associé unique ou la collectivité des associés ont tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au Président.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

- 16.1 Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les pouvoirs du Président pourront être limités par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions visées par les présents statuts. Ces limitations de pouvoirs seront inopposables aux tiers.

Le Président doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé qu'il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

- 16.2 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 – COMITES

Des comités pourront être créés par l'associé unique ou les associés dans les conditions visées par les présents statuts, avec, notamment, pour mission d'étudier toute question soumise pour avis, à leur examen et d'accompagner le président et le directeur général dans la mise en œuvre des actions et de la politique générale de la société.

L'associé unique ou les associés qui nommera(ont) ces comités définira(ont) la composition, l'organisation, les règles de fonctionnement et les attributions de ces comités, le cas échéant, dans un règlement intérieur.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

- 18.1 Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer, par décision collective prise dans les conditions fixées par les présents statuts à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non.

Ils déterminent, dans les mêmes conditions, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

- 18.2 Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité.

- 18.3 Il pourra être alloué au Directeur Général une rémunération qui sera fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions visées par les présents statuts à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Il a, en outre, droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

- 18.4 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

- 18.5 Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les pouvoirs du Directeur Général pourront être limités par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions visées par les présents statuts. Ces limitations de pouvoirs seront inopposables aux tiers.

- 18.6 Le Directeur Général doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts et agir dans l'intérêt de la Société. Il ne pourra déléguer ses

pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne associée ou non, que sur autorisation spéciale du Président.

- 18.7 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE 5 -CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

Toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties et, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et :

- Son Président,
- L'un de ses dirigeants,
- L'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- La société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

Doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président ou le Directeur Général dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport, étant précisé que les voix de l'associé et/ou du dirigeant intéressé, s'il est associé, ne sont pas prises en compte.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable et il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant. La procédure ci-dessus n'est pas non plus applicable et il n'est fait aucune mention au registre des décisions sur les conventions intervenues directement ou indirectement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique ou la société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, l'associé unique personne morale.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

20.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévus aux articles L227-9 du code de commerce.
Le commissaire aux comptes titulaire exerce son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six exercices consécutifs par décision collective des associés.

20.2 Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

ARTICLE 21 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associé(s) est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- (ii) fusion, scission ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) nomination, révocation et fixation de la rémunération et des pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux ;
- (vi) nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- (vii) transformation en société d'une autre forme ;
- (viii) toute distribution et répartition d'actif sous quelque forme que ce soit, faite à l'associé unique ou aux associés, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (ix) la création, la suppression des comités dans les conditions visées à l'article 15 des présents statuts ;
- (xi) l'émission d'emprunts obligataires.

ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

22.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

22.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

22.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à l'initiative de tout associé propriétaire de plus de la moitié des actions et des droits de vote. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

22.4 L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

22.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

22.6 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

22.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé personne physique a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même, par son conjoint ou par un autre associé qu'il aura mandaté. Les associés personnes morales seront représentés par l'un quelconque de leurs représentants légaux ou par l'un de leurs salariés ou associés dûment habilités. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

A défaut d'indication de mandataire sur le mandat, le vote sera réputé en faveur du ou des projets de résolutions présenté(s) par l'auteur de la convocation.

Sont adoptées à l'unanimité des associés les décisions pour lesquelles les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées imposent l'unanimité des associés ainsi que les décisions entraînant une augmentation des engagements des associés.

Toutes les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, en ce comprises celles emportant modification des statuts, prorogation de la durée de la Société, nomination du liquidateur en cas de dissolution de la Société, approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

22.7.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou tout associé propriétaire de plus de la moitié des actions et droits de vote. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 21.1 des statuts, le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

22.7.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la convocation, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 20.8 ci-après.

22.7.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués par l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'auteur de la convocation établit, dans un délai de huit jours à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

L'auteur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par l'auteur de la convocation, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- 22.8 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 23 – PREROGATIVES DU COMITE D'ENTREPRISE

Pour l'application du présent article, les représentants du comité d'entreprise pourront exercer leurs prérogatives prévues aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président de la Société selon les modalités ci-après définies.

23.1 Décisions de la collectivité des associés

23.1.1 Décisions prises en assemblées générales ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Le Comité d'entreprise est tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblées générales ou par voie de téléconférence, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes conditions de délai que les associés.

Le Comité d'entreprise peut participer aux décisions prises par les associés, sous forme d'assemblées générales ou par voie de téléconférence. S'il décide d'y participer, le Comité d'entreprise devra désigner deux représentants dans les conditions visées à l'article L. 2323-67

du Code du Travail. Les représentants ainsi désignés assisteront aux débats, sans voix consultative ni délibérative.

Par dérogation à ce qui précède, les membres du Comité d'entreprise devront, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Le Comité d'entreprise peut, en outre, requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés. Les demandes d'inscription devront être adressées par le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par moyen électronique de télécommunication dans un délai de cinq jours avant la réunion de l'assemblée, accompagnées du texte des projets de résolutions qui doivent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par moyen électronique de télécommunication, au représentant du Comité d'entreprise, dans un délai de trois jours à compter de leur réception.

Il sera alors tenu de procéder à une deuxième convocation afin de tenir compte des propositions de résolution du Comité par tout moyen avant la réunion des associés.

23.1.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de décisions prises par consultation écrite, le Comité d'Entreprise sera informé de l'ordre du jour, par tout moyen, à l'initiative du Président et sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions de délai que les associés.

Le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs dans les conditions prévues au 21.1.1 ci-dessus. Ces projets de résolution devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au moins cinq jours avant la date de ladite consultation écrite.

Le Président sera tenu de transmettre aux associés dans les meilleurs délais les nouvelles résolutions inscrites à l'ordre du jour, ces derniers étant appelés à se prononcer dans les conditions de l'article 22

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés, le Comité d'Entreprise représenté comme indiqué ci-dessus, pourra faire parvenir au Président, dans les conditions prévues au 21.1.1 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard cinq jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

23.1.3 Décisions prises par consentement unanime donné dans un acte

En cas de décision prise par consentement unanime des associés, le Comité d'Entreprise sera destinataire des documents mis à la disposition des associés, par tous moyens, à l'initiative du Président.

Le Comité d'Entreprise peut, en outre, requérir auprès du Président, l'inscription de projets de décisions à soumettre à l'accord unanime des associés. Les demandes d'inscription devront être adressées par le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet

effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou par moyen électronique de télécommunication dans un délai de cinq jours avant la date prévue pour la signature de l'acte unanime, accompagnées du texte des projets de décisions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée AR ou par un moyen de communication électronique de télécommunication, au représentant du Comité d'Entreprise, dans un délai de cinq jours à compter de leur réception.

En cas de décisions portant sur des questions requérant l'unanimité des associés, le Comité d'Entreprise représente comme indiqué ci-dessus pourra faire parvenir au Président, dans les conditions prévues au 21.1.1 ci-dessus ses observations par écrit sur lesdites questions au plus tard cinq jours avant la date prévue pour la décision unanime. Le Président sera tenu d'informer les associés dans les meilleurs délais desdites observations.

23.2 Décisions de l'associé unique

En cas de décisions de l'associé unique, le Comité d'entreprise sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, à l'initiative du Président.

Le Comité d'entreprise peut, en outre, requérir auprès du Président, l'inscription de projets de décisions à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription devront être adressées par le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou par moyen électronique de télécommunication dans un délai de cinq jours avant la date prévue pour la délibération de l'associé unique, accompagnées du texte des projets de décisions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée AR ou par un moyen de communication électronique de télécommunication, au représentant du Comité d'entreprise, dans un délai de cinq jours à compter de leur réception.

Le Président sera tenu d'informer l'associé unique dans les meilleurs délais de tout projet de décisions du Comité d'Entreprise.

ARTICLE 24-- INFORMATION DES ASSOCIES

24.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés à l'occasion de toute consultation, par l'auteur de la convocation.

24.2 Plus généralement, les associés auront le droit de consulter, au siège social, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce.

L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes :
(i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

TITRE 6 -COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

- 25.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 25.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément à la loi. Il établit également un rapport de gestion.
- 25.3 Une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, décidée par l'associé unique ou par les associés dans les délais fixés par ces derniers.

ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RESULTATS

- 26.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 26.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 26.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 26.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 26.5 L'associée unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 26.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 27 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 27.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par une décision collective des associés dans les conditions de l'article 22 des statuts.
- 27.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 27.3 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.
- 27.4 Toutefois, le président peut, s'il le juge opportun, décider le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de Commerce.

TITRE 7 -LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société ne peut être décidée que par décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

- 29.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par voie de réunion de toutes les actions en une seule main si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

- 29.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle, dans les conditions de l'article 22 des présents statuts, le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs. Les associés pourront également décider de mettre fin aux fonctions des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives prévues à l'article L 237-25 du Code de commerce sont prises aux conditions de majorité visées à l'article 22 des présents statuts.

Les associés sont consultés dans les conditions de l'article 22 en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Ils statuent à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

- 29.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

TITRE 8 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 31 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Adeline PERES,
Demeurant 13 rue Gabriel PERI 83390 Pierrefeu du Var,
Née 4 juin 1991 à Toulon à Toulon

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 32 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois exemplaires originaux
A Pierrefeu de Var
Le 28 septembre 2023

Madame Adeline PERES

« Bon pour acceptation des
fonctions de président »

Bon pour acceptation des
fonctions de président

